

SECTION DEUXIÈME.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

ARTICLE 2262.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

SOMMAIRE.

817. De la longueur du temps requis pour prescrire. Rappel du droit romain.
 818. Variétés des coutumes.
 819. Le Code Napoléon reconnaît deux grandes divisions de la prescription, la prescription par dix et vingt ans, et la prescription de trente ans.
 820. Objet de l'art. 2262. La plus longue prescription est de trente ans sous le Code Napoléon.
 821. Les actions mixtes dont l'art. 2262 ne parle pas, ne sont pas plus favorisées que les autres.
 822. Renvoi pour divers cas de prescription de trente ans.
 823. Différence entre la possession pour conserver un droit et la possession pour acquérir. Renvoi pour les suspensions et interruptions de la prescription.
 824. C'est à celui qui allègue la prescription à la prouver.
 825. Comment on peut repousser le moyen de prescription. Difficulté lorsque le droit consiste dans une rente payable annuellement.
 826. Effet de la prescription accomplie; elle a un effet rétroactif.
 827. Les exceptions se prescrivent-elles de la même manière que les actions? de la règle *quæ temporalia sunt ad agendum fiunt ad excipiendum perpetua*.
 828. Conclusion sur la portée exacte de cette règle.
 829. Réfutation d'une opinion de M. Duranton et d'un arrêt de la cour de Douai.

850. La règle dont il s'agit reste victorieuse d'une ordonnance de 1559. Dumoulin la défend.
 851. Elle doit aussi rester victorieuse sous le Code Napoléon.
 852. Mais il faut des précautions pour l'appliquer avec discernement, et surtout ne pas confondre une action déguisée avec une exception véritable. Action de dol cachée sous forme d'exception.
 853. Une demande reconventionnelle ne doit pas être assimilée à une exception.
 854. Celui qui a perdu la possession de la chose ne peut invoquer la règle *quæ temporalia*, etc.
 855. Quelle qualité doit avoir la possession pour invoquer cette même règle.
 856. Résumé. Dernier exemple pour servir d'application à la règle en question. Dissidences entre auteurs distingués sur un cas très-simple. Nécessité de tout soumettre au creuset de l'examen et de ne jamais adopter des opinions sur parole.

COMMENTAIRE.

817. Les art. 2262 et suivants vont nous faire connaître quelle est la durée du temps requis pour prescrire. L'importance de cette matière est capitale. Elle touche aux plus chers intérêts de la propriété et du crédit.

J'ai exposé plus haut (1) les systèmes divers qui, dans le droit romain, étaient venus s'ajouter les uns aux autres, pour élargir le cercle d'abord fort étroit de la prescription. On a vu comment l'usucapion, appropriée aux besoins d'un peuple encore peu avancé en civilisation, faisait acquérir les immeubles par deux ans et les meubles par un an de possession. Puis, apparaît la prescription de dix et vingt ans, qui consolide dans les provinces les possessions accompagnées de juste titre et de bonne foi. Plus tard, l'on arrive sous les empereurs à la prescription de trente ans qui atteint les actions personnelles jusqu'alors imprescriptibles et efface les vices de la pos-

(1) N° 15.

session. A mesure qu'on avance dans l'examen de ces extensions successives d'une institution originairement fort limitée, on sent que le peuple romain n'est plus renfermé dans un coin borné de l'Italie, que ses relations s'agrandissent, et que dans sa vie qui embrasse le monde entier, il a besoin d'être rassuré par une juste mesure de temps et sur la conservation d'intérêts nombreux et lointains, et sur les inquiétudes qui accompagnent l'imprescriptibilité de droits trop longtemps abandonnés.

Il y avait cependant quelques cas qui avaient échappé à la prescription trentenaire, ouvrage du grand Théodose. La faveur réclamait pour eux; la subtilité des jurisconsultes s'efforçait de créer à leur égard des exceptions; c'est pourquoi l'empereur Anastase, confirmant les lois et les constitutions précédentes, ordonna que les droits et les actions qui n'étaient pas soumis à la prescription de trente ans, tomberaient sous l'effet d'une prescription nouvelle, fixée à quarante ans, sans distinction des droits de l'église, du public et des particuliers (1). Cette règle ne souffrit d'autres exceptions que celles qui étaient spécifiées dans une loi (2). Sous Justinien, l'église obtint le privilège de n'être assujettie qu'à la prescription de cent ans.

818. En France, les coutumes, toujours bizarres

(1) On est surpris de trouver sous cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'était obligé personnellement possédait des immeubles hypothéqués à la dette, on regardait l'action hypothécaire dont la durée était de vingt ans, comme distincte de l'action personnelle qui durait trente ans, en sorte qu'une dette hypothécaire n'était prescrite que par quarante ans. Il était contraire aux principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'était qu'une obligation accessoire, ne le fût pas. (M. Bigot, *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 589. Mon *Comm. des Hypoth.*, t. 4, n° 875.)

(2) L. 4, C. de *Præscript.* 30 vel 40 annor.

dans leur variété, n'avaient pas réglé la prescription d'une manière uniforme, et l'on y retrouvait un mélange du droit romain et du droit canonique modifié par l'originalité des usages locaux.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier, on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présents, soit entre absents, tant contre les propriétaires que contre les créanciers. Et dans la plupart de ces pays, la prescription de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents n'avait lieu qu'à l'égard des hypothèques.

Dans d'autres, la prescription était acquise par vingt ans en matière personnelle comme en matière réelle, et ces vingt ans étaient exigés même entre présents.

Dans d'autres pays, les vingt ans étaient aussi le temps fixé entre présents, mais en matière réelle seulement.

Suivant plusieurs coutumes, l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans.

D'autres statuts locaux ne reconnaissaient pour les immeubles que la prescription de quarante ans. Et dans un assez grand nombre de provinces, on exigeait pour certains droits, et notamment pour les servitudes, la prescription immémoriale, appelée par les docteurs de l'école italienne *piscatio anguillarum*, parce que la preuve en était fort difficile à faire et qu'elle échappait au demandeur qui croyait la tenir comme l'anguille glisse dans la main du pêcheur (1)!!!

(1) Comme il est encore très-souvent question de la prescription immémoriale dans les procès qui mettent en question des intérêts acquis avant le C. Nap., je crois utile de m'arrêter un instant sur les caractères de la prescription immémoriale. On entendait par possession immémoriale celle dont aucun homme vivant n'avait vu le commencement, mais dont il avait appris l'existence de ses anciens, sans que ceux-ci eussent été témoins de son origine ou eussent entendu fixer par d'autres son commencement. « Si arbiter animadvertere debeat, an operis facti memo-

Mais dans la majeure partie de la France et notamment sous l'empire de la coutume de Paris (1), on avait admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle (2). On peut dire que tel était le droit commun.

819. Le Code avait à choisir entre ces divers modes de prescription. Il n'a pas hésité à se ranger aux dispositions de la coutume de Paris, et à s'approprier les

» *ria exstet, non ei quærendum est, an aliquis meminerit, id
» opus factum esse, sed quod omnium hæc est opinio, nec audi-
» visse, nec vidisse cum id opus fieret; neque ex eis audisse,
» qui vidissent aut audissent.* » Tel est le langage de la loi 28, D. de Probat., et voici comment les glossateurs commentaient cette idée: « Ad probandum tempus immemorale requiritur
» quod testes semper viderint aut audierint, ita esse; quod
» communis est et semper fuerit opinio, quod sic fuerit; et
» quod non extat contrarii, vel initii memoria: si autem contra
» hoc adversarius probare vellet, sui testes deberent dicere,
» quod viderunt tali tempore contrarium, vel audierunt a suis
» superioribus contrarium fuisse. » D'autres auteurs donnaient des notions encore plus précises sur le caractère de la possession. Ils exigeaient que les témoins vissent affirmer l'existence d'une possession d'au moins quarante ans, vue positivement par eux; qu'ils déclarassent que leurs aïeux leur avaient dit avoir su que de leur temps une pareille possession avait existé, et n'avoir rien appris ni rien vu de contraire. (Balbus, de Prescription. 2, p. 5, q. 6. Chassanée, des Justices, art. 2. Covarruvias, ad cap. possess., p. 2, § 5, n° 7.) C'était, on le voit, remonter au moins à trois générations, soit par des témoignages oculaires pour les quarante dernières années, soit par une tradition bien constatée pour les temps antérieurs. (Voy. Dunod, p. 215, 216.) Les magistrats qui procèdent à des enquêtes sur des droits acquis par la prescription immémoriale avant le C. Nap. devront avoir ces notions présentes à la pensée. On aperçoit du reste combien, à mesure que nous avançons, la preuve d'une pareille possession devient difficile à faire. Le moment ne tardera pas à venir où cette preuve manquera totalement aux possesseurs.

(1) Art. 115.

(2) M. Bigot, *Exposé des motifs*, Fenet, t. 14, p. 590.

deux grandes divisions de la prescription qu'avait établies le droit romain. — Ainsi celui qui n'a ni titre ni bonne foi prescrit contre toutes les actions personnelles et réelles par trente ans. C'est le plus long terme que la loi nouvelle reconnaisse, et elle rejette les prescriptions de quarante ans, de cent ans, ainsi que la prescription immémoriale; mais celui qui a acquis un immeuble de bonne foi et par juste titre en prescrit la propriété par dix ans entre présents et par vingt ans entre absents. Tel est désormais le droit commun. Pour se placer sous l'influence d'autres prescriptions, il faut pouvoir invoquer une loi spéciale (1).

On ne doit pas ignorer, du reste, que lors de la communication du projet de Code Napoléon aux cours d'appel, quelques-unes, influencées par d'anciens souvenirs, proposèrent de retrancher la prescription de dix ans, comme donnant lieu à beaucoup trop de difficultés à cause du domicile qui est souvent incertain, et de la bonne foi dont la preuve est accompagnée d'équivoque. La cour de Grenoble voulait qu'on ne reconnût que la prescription de trente ans, seule admise dans le Dauphiné (2). C'était aussi le vœu de la cour de Montpellier (3) et de la cour de Lyon (4). Mais il fallait que les préjugés d'habitude et de localité fussent bien grands, et les notions philosophiques du droit bien faibles dans l'esprit des magistrats de ces cours, pour qu'ils n'aperçussent pas combien la prescription avec titre et bonne foi est plus favorable que toutes les autres, et surtout que la prescription de trente ans qui est d'institution purement civile (5). La cour d'Orléans fut la seule à rendre à la prescription décennale et vicennale la justice que des sophismes

(1) Voy. l'art. 2264, qui le dit expressément.

(2) Fenet, t. 3, p. 601.

(3) *Id.* t. 4, p. 467, 468.

(4) Fenet, t. 4, p. 544.

(5) *Suprà*, t. 1, n° 2.

ne pourront jamais lui enlever. « Quoi qu'en disent » d'Argentrée, Dunod et les auteurs de nos pays de » droit écrit, la prescription des immeubles par dix » et vingt ans avec titre et bonne foi, est préférable à » celle de trente ans sans titre ni bonne foi (1). » Qui pourrait contester aujourd'hui la justesse de cette observation ?

820. L'article 2262 ne s'occupe que de la prescription de trente ans. C'est dans la section suivante qu'il sera question de la prescription décennale et vicennale. Remarquons l'énergie de ces expressions : *toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans*. Rien ne saurait échapper à leur empire. Elles excluent toute faveur et tout privilège ; le niveau de la prescription s'étend sur tous les droits par cette durée équitablement fixée (2), et délivre les citoyens des inquiétudes que la variété des coutumes et l'abus des exceptions faisaient naître dans l'ancienne jurisprudence (3).

(1) Fenet, t. 5, p. 28.

(2) Je ne parle pas, bien entendu, de l'action civile en réparation d'un délit ou d'un crime, laquelle, d'après une jurisprudence et une doctrine constantes aujourd'hui, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire trois ans ou dix ans, alors même qu'elle est intentée séparément devant la juridiction civile. *Voy. cass. 14 mars 1853; rej. 21 nov. 1854; cass. 6 mars 1855; Bordeaux, 31 juillet 1848; Lyon, 30 janvier 1854; Bourges, 26 mars 1855 (Devill., 53, 1, 342; 54, 1, 725 et 2, 303; 49, 2, 81; 55, 1, 533 et 2, 305). Voy. aussi MM. Merlin, v° Prescript., sect. 3, § 4, n° 5; Maugin, t. 2, n° 363; Duranton, t. 4, n° 102; Faustin Hélie, Inst. crim., t. 3, p. 792. Voy. cependant cassat., 17 décembre 1839 (Devill., 40, 1, 454). Mais, spécialement l'agent de change qui a fait à la fois des opérations de compte à demi avec un client et des opérations pour le compte exclusif de ce dernier, ne peut se prévaloir du caractère délictueux des premières opérations et opposer la prescription de trois ans. Lyon, 2 avril 1851 (Devill., 52, 2, 155).*

(3) Par suite, il faut dire que l'exécution volontaire d'un jugement le met à l'abri de la prescription trentenaire, encore qu'il n'y ait pas une signification régulière du jugement. Metz, 27 janvier 1853 (Devill., 54, 2, 721).

821. On ne saurait argumenter, du reste, du silence que garde l'article 2262 sur les actions mixtes, pour penser que la prescription trentenaire leur est étrangère. Car ces actions ne peuvent avoir un privilège refusé à l'action personnelle et à l'action réelle dont elles empruntent les éléments (1).

822. Je n'essaierai pas d'énumérer tous les droits et actions qui se prescrivent par trente ans ; ce travail serait aussi inutile que fastidieux ; d'ailleurs en m'occupant du titre de la prescription, je ne suis pas engagé à passer en revue toutes les dispositions du Code Napoléon qui parlent de la prescription trentenaire. Chaque article doit avoir son commentaire, et je dois éviter autant que possible les empiètements d'un sujet sur l'autre (2).

(1) L. 3 et 4, C. de Prescript. 30 vel 40 annor. Cujas, sur la loi 7, C. de Petit. hered. Dunod, p. 195.

(2) *Voy. les art. 127, 129, 133, 617, 619, 789, 790, 816, etc. Voy. mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 235, 249, 252, 604, 662, 952, et mon Comm. des Hypothèques, t. 4, n° 877, 878, 883. Voy. aussi les arrêts rapportés par M. Dalloz, v° Prescription, p. 282, note; un arrêt de la Cour de cassation du 24 nov. 1852 (Devill., 53, 1, 441); 31 mai 1853 (Devill., 53, 1, 693); Caen, 15 mars 1852 (Devill., 52, 2, 682), et divers cas que M. Vazeille a énumérés (t. 1, n° 557 et suiv.). Ils n'apprennent que ce qu'on sait déjà, ou ce que l'on a besoin de mieux apprendre dans les divers titres du Code Napoléon auxquels ils se rattachent.*

J'ai discuté, du reste, sur l'art. 2226, plusieurs cas de prescriptibilité ou d'imprescriptibilité. On peut voir, par exemple, le n° 182 où je parle de la question de savoir si une rente viagère est prescriptible par trente ans ou exempte de prescription.

Cependant il est un autre point que je dois indiquer ici, c'est celui de savoir si les instances sont soumises ou non à cette prescription de trente ans que consacre l'art. 2262. La négative est établie dans un jugement remarquablement motivé du tribunal de Toulouse du 1^{er} mai 1853 (Devill., 53, 2, 505); et c'est aussi l'avis de M. Bourbeau, continuateur de M. Boncenne, t. 5, p. 617, et Chauveau sur Carré, quest. 1415. *Voy. encore Rej. 21 novembre 1837 (Devill., 38, 1, 76).* Mais l'affirmative me semble préférable. Je crois en effet que les instances, indépendamment de la courte prescription qui leur est propre

823. Ce qui est plus important, c'est de remarquer que la possession pour conserver un droit acquis n'a pas besoin d'être aussi complète que celle que la loi exige pour sanctionner un droit qui ne s'étaye pas sur un titre. J'en ai fait plusieurs fois l'observation (1). Je la réitère ici parce qu'elle a souvent échappé à la haute-sagacité de la Cour de cassation, trop facile peut-être dans certains cas à admettre des prescriptions douteuses (2).

Il faudra tenir compte aussi de la possession qui se conserve par des vestiges et retient ainsi le droit contre lequel une libération hasardée voudrait prévaloir (3).

Enfin, l'on n'oubliera pas de rechercher s'il y a eu des interruptions naturelles ou civiles et des suspensions légitimes. Sans cela on appliquerait à l'aveugle la sage disposition de l'art. 2262.

824. C'est à celui qui allègue la prescription à la prouver. Demandeur dans son exception, il est mis par les principes dans l'obligation de la justifier. Par la même raison, celui qui oppose une suspension ou une interruption doit en administrer la preuve (4). Ici, je dois rappeler une difficulté.

(la péremption), mais qui doit être demandée, sont sujettes à la prescription de trente ans, parce que l'art. 2262, lorsqu'il dit *toutes actions*, embrasse tous les droits qu'on a à exercer. Sic. MM. Merlin, v° *Prescript.*, sect. 3, § 8; Marcadé, art. 2262, n° 5. Voy. aussi Rej. 25 novembre 1831, 2 août 1841, 6 juillet 1852; Douai, 24 juillet 1850 et 24 novembre 1851; Toulouse, 11 août 1855 (Deville., 52, 1, 76; 41, 1, 776; 55, 1, 185; 52, 2, 62; 56, 2, 120).

(1) *Suprà*, n° 264.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Suprà*, n° 343, 344.

(4) Voy. les arrêts de cassation rapportés par M. Dalloz, 33, 1, 170. Au cas où l'action en nullité d'un acte pour dol et fraude est formée plus de dix ans après la confection de l'acte, sur le motif que le dol et la fraude n'ont été découverts que depuis moins de dix ans, il y a présomption qu'au contraire le dol a été découvert plus de dix ans avant l'action, en sorte que c'est au demandeur en nullité à prouver qu'il n'a découvert le dol que depuis moins de dix ans. Paris, 22 juillet 1853 (Deville., 54, 2, 49).

825. Lorsque le droit consiste en une rente payable annuellement, et que le créancier n'a pas la précaution de retirer une quittance authentique, il lui est souvent fort difficile de repousser le moyen de prescription opposé par le débiteur, par la preuve juridique que les prestations ont été servies et que la prescription a par cela même été interrompue. Nous avons examiné ailleurs si, à raison de cette position particulière, il n'est pas permis de se relâcher en faveur du créancier de la sévérité des principes posés par l'art. 1351 (1). L'art. 2263 du Code Napoléon nous montrera dans un nouveau jour la négative à laquelle nous nous sommes arrêté.

826. Lorsque la prescription est interrompue, elle produit un effet rétroactif, au moment où elle a commencé (2); car elle est fondée sur une présomption de renonciation dont le laps de temps n'est pas la preuve. Ainsi celui qui a acquis un immeuble par la prescription est censé en avoir été propriétaire du moment qu'il a commencé à le posséder. Cette observation ne manque pas d'importance, et lorsqu'il s'agit de savoir si un immeuble appartient ou non à une communauté, elle prévient beaucoup de difficultés (3).

627. En prononçant l'extinction de toutes les actions tant réelles que personnelles non exercées dans le délai de trente ans, l'art. 2262 n'a pas parlé des exceptions. Il est donc nécessaire d'examiner si la prescription de trente ans enveloppe aussi ces moyens de défense. Henrys, qui a traité cette question (4), craignait qu'on lui fit le reproche d'insérer dans son recueil des choses trop communes; mais il s'en défend en disant que ce qui est le plus vulgaire n'est pas toujours le

(1) N° 621.

(2) *Suprà*, n° 489. Mon Comm. des *Hypoth.*, t. 2, n° 502.

(3) Pothier, *Communauté*, n° 157. M. Delvincourt, t. 2, p. 658.

(4) T. 2, p. 961, liv. 4, q. 178.

mieux entendu. Cette réponse a pour nous tout l'à-propos du moment; car l'on ne s'accorde pas plus que jadis sur le sens de la fameuse règle *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt ad excipiendum perpetua*.

Cette règle a été tirée par les interprètes (1) des lois 5, § 6 D. *De doli, mali et metus exceptione*, et 5 et 6, Code de *exceptionibus*. Mais M. Merlin a établi par d'assez plausibles arguments, que ces lois ne sont rien moins que décisives (2); au surplus, ce point importe peu; que la règle *quæ temporalia*, etc., se rattache ou non à ces textes ou à d'autres, qu'elle soit d'origine romaine, ou bien qu'elle soit sortie des écoles du moyen âge ou de la force des choses, elle n'en a pas moins existé populaire et respectée pendant des siècles. Reste à savoir si elle est compatible avec le Code Napoléon et comment elle doit être entendue et appliquée. La première de ces questions ne peut se résoudre qu'à l'aide de la seconde.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui que la règle dont il s'agit doit être limitée au cas où le défendeur qui propose l'exception possède la chose ou jouit de la liberté que le contrat qu'on lui oppose a pour but de limiter en lui. Ainsi, supposons qu'une commune se soit mise en possession, pendant les cinq ans que la loi de 1792 lui donnait pour se faire réintégrer

(1) Les auteurs qui s'en sont occupés sont : Imbert, *Enchirid.*, v° *Exception*, Papon, *Notaire*, 2 liv. 9. Henrys, t. 2, p. 961. Brunemann, sur la loi 5, § 6, D. *de doli et metus exceptione*. Tiraqueau, *de Retract. convent.*, § 1, glosé 2, n° 31. Le président Favre, C. lib. 7, t. 13, déf. 6, et *rationalia ad pand.* sur la loi 9, § 4, D. *de Jurejur.* Dunod, p. 206, *in fine*, et 207. M. Toullier, t. 7, n° 600. M. Merlin, *Répert.*, t. 17. *Prescript.*, p. 441, 442. M. Vazeille, t. 2, n° 566. MM. Duranton, t. 12, n° 549, et Marcadé, art. 1504 n° 3, disent que la maxime *quæ temporalia* ... n'a plus d'application dans notre droit français. *Voy. Rej.* 5 avril 1837 (*Devill.*, 37, 1, 454); *Agen*, 7 juill. 1856, (*Devill.*, 56, 2, 569) et *Toulouse*, 18 novembre 1856 (*Devill.*, 57, 2, 524).

(2) *Voy. Infra*, n° 852.

contre la puissance féodale, des biens que son seigneur avait acquis à son préjudice par les lois de la féodalité. Il est clair que si celle-ci lui reprochait après ce temps de n'avoir pas réclamé en temps utile, elle lui fermerait la bouche en répondant que si l'action en restitution était limitée à cinq ans par la loi de 1792, il n'en est pas de même de l'exception péremptoire que lui fournit cette loi pour repousser la demande qui la trouble, et pour retenir ce qu'elle a déjà (1).

Ainsi encore, l'on sait que l'héritier *ab intestat* n'a que trente ans pour attaquer le testament qui le dépouille. Mais les héritiers institués, après avoir possédé l'hérédité pendant vingt-huit ans, lui en laissent prendre la possession, et il en jouit pendant un temps plus ou moins long. Si les héritiers institués l'actionnent en délaissement, il pourra, par voie d'exception, opposer la nullité du testament, en vertu de la règle *quæ temporalia* : et c'est en vain qu'on lui objecterait que plus de trente ans se sont écoulés. En effet, il possède, par sa prise de possession, il a interrompu la prescription; il pourrait agir, à plus forte raison il peut exciper (2).

Par la force de la même règle, le débiteur qui est en possession de ne pas payer est toujours à temps, pour se conserver dans cet état, d'opposer à son créancier toutes les exceptions qui sont de nature à anéantir le contrat, quand même il se fût écoulé plus que les dix ou trente années nécessaires pour attaquer ce contrat par action principale.

Enfin (car je ne veux pas pousser plus loin mes exemples, quoi qu'il soit facile de les multiplier), tant que je jouis de l'objet que je vous ai vendu par suite d'un contrat entaché de lésion, je puis garder le silence sur ce vice et me réserver d'opposer la nullité lorsque

(1) *Suprà*, n° 200, 201, 211, 216.

(2) M. Merlin, t. 17, *loc. cit.*